



# UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, 31 octobre 2011  
(OR. en)

2009/0060A (COD)  
C7-0377/2011

PE-CONS 57/11

DEVGEN 265  
NIS 123  
PESC 1231  
RELEX 999  
FIN 707  
ACP 189  
CADREFIN 81  
COHOM 237  
CODEC 1610

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006 portant établissement d'un  
instrument de financement de la coopération au développement

Projet commun approuvé par le comité de conciliation prévu à l'article 294, paragraphe 10,  
du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**RÈGLEMENT (UE) N° .../2011**  
**DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du**

**modifiant le règlement (CE) n° 1905/2006**  
**portant établissement d'un instrument de financement**  
**de la coopération au développement**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209,  
paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire, au vu du projet commun approuvé  
le 31 octobre 2011 par le comité de conciliation<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Position du Parlement européen du 21 octobre 2010 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 10 décembre 2010 (JO C 7 E du 12.1.2011, p. 11). Position du Parlement européen du 3 février 2011 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du ....

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre régissant la planification et la fourniture de l'aide a été établi en 2006. Il contient le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)<sup>1</sup>, le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat<sup>2</sup>, le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé<sup>3</sup>, le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité<sup>4</sup>, le règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire<sup>5</sup>, le règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde<sup>6</sup> et le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

<sup>2</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 405 du 30.12.2006, p. 41.

<sup>4</sup> JO L 327 du 24.11.2006, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 81 du 22.3.2007, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.

<sup>7</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

- (2) La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1905/2006 a fait émerger des incohérences en matière d'exceptions au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et autres taxes au financement de l'Union. Dans cette optique, il est proposé de modifier les dispositions pertinentes dudit règlement afin de l'aligner sur les autres instruments.
- (3) Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1905/2006 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1905/2006 est modifié comme suit:

À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'aide de l'Union n'est, en principe, pas utilisée pour le paiement d'impôts, de droits ou de taxes dans les pays bénéficiaires."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---